



CH-3003 Berne, OFEN

Aux entreprises électriques

Notre référence:
Dossier traité par:
3003 Berne, le 11 mars 2019

Marquage de l'électricité: «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» et publication du mix de fournisseur sur www.marquage-electricite.ch

Madame, Monsieur,

En Suisse, les consommateurs d'électricité ont contribué, par le paiement du supplément réseau prélevé sur le prix de l'électricité, aux mesures d'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI).

La loi sur l'énergie (LEne) intégralement révisée et les ordonnances qui en découlent, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ont modifié la réglementation du marquage de l'électricité. Les nouvelles dispositions s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2018. Le mix du fournisseur correspondant est communiqué aux clients finaux en 2019. Le guide *ad hoc* est disponible sur le site Internet de l'OFEN (www.bfe.admin.ch/marquage-courant). **L'indication «agents énergétiques non vérifiables» n'est plus autorisée¹**. La ligne «Courant au bénéfice de mesures d'encouragement» doit continuer à figurer dans le marquage de l'électricité.

En 2018, 3159 846 798 kWh ont été produits dans le cadre du système de rétribution de l'injection (SRI), soit une **proportion de «courant au bénéfice de mesures d'encouragement» de 5.6%**.

Pour l'année 2018, la ligne ci-dessous (accompagnée de la note de bas de page correspondante) doit figurer dans le marquage de l'électricité pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage de l'électricité en Suisse:

	Total	En Suisse
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement¹	5.6%	5.6%

¹Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 46.3% d'énergie hydraulique, 18.3% d'énergie solaire, 2.7% d'énergie éolienne, 32.7% de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 0% de géothermie

La figure 1 présente un **exemple** pour le marquage de l'électricité.

¹ Seuls les contrats de livraison pluriannuels conclus avant le 1^{er} novembre 2017 font exception à cette règle (conformément à l'art. 79, al. 2, de l'ordonnance sur l'énergie).



Selon l'ordonnance sur l'énergie, toutes les entreprises qui livrent de l'électricité à des clients finaux en Suisse sont tenues de publier leur mix du fournisseur respectif sur une page Internet commune au plus tard à la fin de l'année civile suivante. A cette fin, l'AES a mis en place le site Internet www.marquage-electricite.ch en collaboration avec Pronovo. Veuillez directement enregistrer votre mix du fournisseur grâce à votre accès en ligne dans le rôle de «fournisseur de courant» au système de garantie d'origine de Pronovo (shkn.pronovo.ch). Ces données seront ensuite automatiquement publiées sur le site Internet mentionné ci-dessus. **Selon l'art. 70, al. 1, let. a, LEnE, les fournisseurs d'électricité ne saisissant pas à temps le mix du fournisseur sont passibles d'une amende.**

Pour toutes questions éventuelles, veuillez utiliser l'adresse e-mail suivante: info@pronovo.ch
Nous vous remercions pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie OFEN

sig. D. Büchel

Daniel Büchel

Responsable de la division Efficacité énergétique et énergies renouvelables

Figure 1: **Exemple** d'un tableau de marquage de l'électricité (complété par un graphique).

